

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-103	R-3752-2011 Phase 2	15 juillet 2011
------------	------------------------	-----------------

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire sur la contestation par la FCEI  
du refus de répondre de Société en commandite Gaz  
Métro à certaines demandes de renseignements**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] Le 29 avril 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée de modification de ses tarifs ainsi que la preuve portant sur certains sujets de la phase 2 devant être traités en audience orale.

[3] Le 7 mai 2011, Gaz Métro dépose une demande réamendée ainsi que la preuve sur d'autres sujets de la phase 2. Gaz Métro complète le dépôt de sa preuve le 13 mai 2011.

[4] Le 1<sup>er</sup> juin 2011, dans sa décision D-2011-077, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0043, B-0046 et B-0065 déposées sous pli confidentiel.

[5] Le 10 juin 2011, la FCEI dépose, sous pli confidentiel, une demande de renseignements portant entre autres sur la pièce B-0065.

[6] Le 22 juin 2011, Gaz Métro transmet, sous pli confidentiel, les réponses à certaines demandes de renseignements confidentielles portant sur la mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs. Dans la lettre accompagnant le dépôt des réponses aux demandes de renseignements, le distributeur mentionne que ses objections de répondre à l'endroit de certaines demandes d'intervenants, notamment la FCEI, se fondent soit sur le critère de pertinence ou sur le caractère imprécis des questions.

[7] Le 30 juin 2011, la FCEI conteste le refus de répondre de Gaz Métro aux questions 1.1, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.12 et 1.14.

[8] Le 5 juillet 2011, Gaz Métro réplique à la lettre de la FCEI du 30 juin 2011. Le distributeur conclut en demandant à la Régie de maintenir ses objections de répondre.

[9] Le 6 juillet 2011, la Régie informe la FCEI que cette dernière pourra déposer sa preuve sur la Stratégie de gestion des actifs ultérieurement mais que le reste de sa preuve doit être déposé, comme prévu, le 8 juillet 2011.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de la FCEI.

## **2. DEMANDE DE LA FCEI**

[11] La FCEI demande à la Régie de rejeter les objections de Gaz Métro à répondre à certaines de ses questions, afin qu'elle puisse déposer sa preuve sur la Stratégie de gestion des actifs.

### ***Pertinence des renseignements recherchés et nécessité pour les fins du dossier***

[12] Gaz Métro soumet que, selon la jurisprudence élaborée par la Régie, la pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien et la connexité entre un fait allégué dans une demande et l'information visée par cette demande. Elle soumet que les demandes de renseignements doivent non seulement être en lien avec la demande et la preuve déposée par le distributeur, mais également et surtout s'inscrire dans le cadre de l'examen que doit mener la Régie à l'égard de cette demande et de cette preuve. Elle soumet que la Régie a déjà décidé que l'objet précis d'une demande de renseignements doit aussi être pertinent par rapport à l'objectif qu'elle a défini.

[13] Gaz Métro soumet que le rôle de la Régie à l'égard de la Stratégie de gestion des actifs ne consiste pas à endosser ou approuver les analyses de risque relatives à ses actifs ni de voir au respect des normes applicables en pareille matière. Le respect des normes revient plutôt à la Régie du bâtiment du Québec.

[14] Gaz Métro prétend que les informations demandées ne sont ni pertinentes ni utiles dans le cadre de la demande de fixation des tarifs dont est saisie la Régie. Elle ajoute que les choix et priorités qu'elle fixe dans le cadre de la Stratégie de gestion des actifs sont des décisions de nature purement corporative ou, à la limite, du ressort de la Régie du bâtiment.

[15] Elle mentionne aussi que la Régie n'est pas le forum approprié pour débattre des choix retenus dans le cadre de la Stratégie de gestion des actifs.

[16] Gaz Métro est d'avis que les informations demandées aux questions 1.1, 1.4, 1.5 et 1.8 de la FCEI ne rencontrent pas les exigences de la jurisprudence en matière de pertinence.

[17] Aux questions 1.1, 1.5 et 1.8, la FCEI cherche à connaître le niveau de probabilité et de gravité associé à chacun des projets de Gaz Métro mentionnés dans la Stratégie de gestion des actifs. À la question 1.4, la FCEI questionne le coût moyen d'une intervention spécifique.

[18] Selon la FCEI<sup>1</sup>, la Régie se doit d'évaluer l'utilité des investissements qu'elle approuve. Elle juge que l'interprétation de Gaz Métro aurait pour effet de priver la Régie d'une partie importante de son droit de regard sur la pertinence de certains investissements ainsi que sur le niveau d'investissement en général.

[19] Gaz Métro affirme que la FCEI semble confondre « utilité » et « priorisation » des investissements. Elle affirme que le choix d'ordonnancement dans lequel les investissements seront réalisés est une question de pure régie interne et n'est pas pertinent au débat tarifaire soumis à la Régie.

[20] La Régie considère que l'étude des analyses de risques relève de sa juridiction en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment aux articles 31 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[21] Elle considère aussi que l'analyse des choix retenus dans la Stratégie de gestion des actifs est un sujet pertinent au présent dossier.

[22] Toutefois, elle note que la Stratégie de gestion des actifs est en évolution, non encore complétée, et que seulement une partie des projets d'investissements, inférieurs au seuil de 1,5 M\$, y sont considérés. De plus, l'ensemble des investissements inférieurs au seuil que Gaz Métro prévoit ajouter à sa base de tarification en 2012 fait partie de la preuve soumise par le Groupe de travail.

---

<sup>1</sup> Pièce C-FCEI-0023.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[23] Le fait que l'étude des analyses de risque et des choix retenus comprise dans la Stratégie de gestion des actifs soit pertinente ne conduit pas à l'étude individuelle de certains nouveaux investissements dans ce cadre. En conséquence, la Régie juge que les questions 1.1, 1.4, 1.5 et 1.8 de la FCEI sont prématurées.

***Imprécision de certaines demandes de renseignements***

[24] Gaz Métro soumet que certaines demandes de renseignements sont trop ambiguës, vagues ou imprécises pour qu'elle puisse y répondre. Ce sont les questions 1.6, 1.12 et 1.14 de la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI.

[25] La FCEI n'est pas de cet avis. Dans le cas de la question 1.6, elle souhaite approfondir la question de la présence de conduite à haute pression à l'intérieur des bâtiments qui conduirait à un niveau de risque supérieur, comparativement à une conduite à plus faible pression.

[26] Dans le cas des questions 1.12 et 1.14, l'intervenante vise à établir si les bénéfices des investissements proposés surpassent les coûts, par exemple, pour le remplacement accéléré de joints mécaniques qui éviterait des bris de conduite, comparativement au maintien du statu quo.

[27] Tout comme pour les questions précédentes, la Régie considère que l'état d'avancement de la Stratégie de gestion des actifs rend ces questions prématurées.

[28] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de la FCEI;

**DÉTERMINE** que les questions 1.1, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.12 et 1.14 de la FCEI sont prématurées;

**FIXE** au **19 août 2011 à 12 h** le dépôt de la preuve sur la Stratégie de gestion des actifs de la FCEI et **DÉTERMINE** que cette preuve sera, au besoin, questionnée uniquement en audience orale.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur



**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.